



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 21 FEVRIER 2024 FIXANT LES CONDITIONS ET LIMITES DANS LESQUELLES DES DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION PEUVENT ETRE ACCORDEES PAR LES PREFETS CONCERNANT LE LOUP (CANIS LUPUS)

Consultation ouverte au public du 22 décembre 2024 au 17 janvier 2025

Sur le site du Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-l-arrete-du-21-fevrier-a3115.html>

Les modalités de la consultation

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) présente un impact sur l'environnement et nécessite à ce titre une consultation publique, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) qui s'est réuni et a voté le 17 décembre 2024, a émis un avis défavorable à ce projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation électronique du public du 22 décembre 2024 au 17 janvier 2025.

Le public a pu formuler ses observations sur le projet d'arrêté directement sur la page internet du Ministère.

Synthèse des observations : repère et statistiques

Cette consultation a donné lieu à l'expression de 11 827 contributions.

Sur ces 11 827 contributions. 74% font part d'un avis défavorable au projet d'arrêté et 24% font part d'un avis favorable. 2% ne peuvent être comptabilisées ni comme favorables ni comme défavorables au texte.

Les contributions favorables

24% des avis exprimés sont en faveur du projet d'arrêté.

Les arguments principaux avancés en faveur du texte tiennent au fait que le projet d'arrêté permet une régulation du loup qui prolifère, et présente un risque pour l'humain et pour la biodiversité. Il est également

observé que le recours au tir pour la défense des troupeaux bovins et équins apparaît nécessaire dans la mesure où il n'existe pas de mesures de protection efficaces ou suffisantes pour la défense de ces troupeaux. En outre, les mesures de protection existantes pour les troupeaux bovins et équins sont inadaptées et incompatibles avec certains modes d'élevage, en particulier en plaine. Enfin, il est observé que les tirs vont permettre la défense efficace des troupeaux ce qui participera du maintien de l'élevage pastoral extensif.

Les contributions défavorables

Les contributions en défaveur du projet d'arrêté représentent 74% des avis exprimés.

Les arguments défavorables principaux avancés en défaveur du texte tiennent au fait que les tirs de défense sont jugés inefficaces pour limiter les attaques sur les troupeaux. En outre, des alternatives efficaces aux tirs existent (clôtures, effarouchement, cpt, colliers anti-loup) et devraient être valorisées. Il est également observé que l'absence d'études ou de bilan sur l'efficacité des mesures de protection pour la défense des troupeaux bovins et équins est préjudiciable pour la bonne appréciation du présent projet d'arrêté. Par ailleurs, il est observé que le tir de défense indiscriminé permis par cet arrêté ouvre la possibilité de tirer sur un loup seul, ce qui freinerait la constitution de meutes. Il est également observé que le seuil de prédation à partir duquel des autorisations de tir de défense peuvent être accordées est trop bas (une attaque en 12 mois).

Concernant la possibilité pour les louvetiers d'appuyer l'OFB pour la prise en charge de la dépouille d'un loup après un tir réussi, certains avis exprimés traduisent une crainte sur les abus que cette disposition permettrait. En outre, le rôle des louvetiers est jugé intrinsèquement incompatible avec la neutralité et l'objectivité nécessaire pour le transport de ces dépouilles. De plus, le transport par les louvetiers fragiliserait les contrôles sur les tirs et leurs modalités d'exécution.

Le fait que ce projet d'arrêté porte la non-protégeabilité des bovins et équins comme acquise alors que le rapport de l'IGEDD et du CGAAER a explicitement invité à abandonner cette notion a également été relevé.

Les évolutions sur les dérogations de tir proposées dans l'arrêté ont également été considérées comme allant à l'encontre des engagements français internationaux, notamment au regard de la Directive Habitat Faune Flore ainsi que de la jurisprudence de la CJUE selon laquelle l'importance des coûts de la protection pour les troupeaux ne devrait pas fonder un tir dérogatoire.

Enfin, il est observé que les mesures de réduction de vulnérabilité ne sont pas définies dans le projet d'arrêté, et que l'ensemble des évolutions du projet d'arrêté sont infondées scientifiquement.

En conclusion, **la consultation est marquée par un avis majoritairement défavorable** au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).